



**MAIRIE DE
LABASTIDETTE**

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS		Référence dossier	
		N° PC 031253 25 00008 T01	
Déposée le	27/03/2026	Surface du terrain :	1 411 m ²
Par	SAS TAFANARI BYRON BAY 999	Surface de plancher créée :	104 m ²
Demeurant à	51 A bis route de Saint-Clar 31600 LABASTIDETTE	Logement(s) créé(s) :	6
Représenté par	Monsieur MAUREL Adrien	Destination :	Habitation
Pour	Aménagement de 6 logements dans un bâtiment existant.		
Sur un terrain sis	11 route Principale		

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu l'autorisation d'origine n° PC 031253 25 00008 délivrée le 24/11/2025 à Monsieur Adrien MAUREL,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2025 et exécutoire le 30 septembre 2025,
Vu la demande de transfert formulée le 27/03/2026 par la SAS TAFANARI BYRON BAY 999 représentée par M. Adrien MAUREL,
Vu l'accord du titulaire de l'autorisation d'origine susvisée le 27/03/2026,

ARRETE

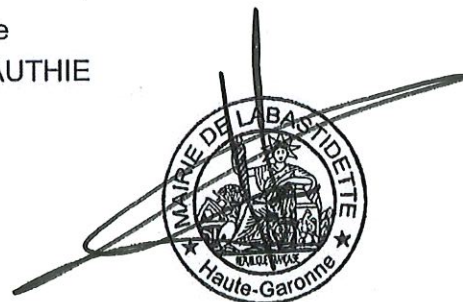
ARTICLE UNIQUE :

Le transfert de l'autorisation susvisée est **ACCORDE** au bénéfice de la SAS TAFANARI BYRON BAY 999 représentée par M. Adrien MAUREL.

Fait à LABASTIDETTE

Le 21/04/2026

Le Maire
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 05/05/26

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 21/04/26

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE: l'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation de transfert ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue)

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE) ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.